

## Activités nautiques sur le réseau navigable wallon : appel à la prudence et rappel des règles

Namur, le 6 août 2020

**La période estivale amène habituellement son lot d'activités nautiques. Force est de constater que ces activités se sont davantage développées dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons. Si cette évolution est considérée comme positive, le SPW Mobilité et Infrastructures tient à rappeler que l'accès à l'eau, la circulation sur le réseau et la pratique des activités nautiques font l'objet de règles bien précises. Le gestionnaire du réseau navigable invite les usagers à les respecter de façon à profiter au maximum de nos voies et plans d'eau.**

La Wallonie compte plus de 451 km de voies navigables. Ces axes assurent un rôle essentiel en termes de transport de marchandises mais également de loisirs. Ces dernières semaines, le SPW Mobilité et Infrastructures, gestionnaire du réseau navigable wallon, a d'ailleurs constaté une recrudescence des activités liées aux loisirs nautiques.

Si cette réappropriation de la voie d'eau est un phénomène positif, elle amène toutefois son lot de comportements dangereux. C'est la raison pour laquelle le SPW Mobilité et Infrastructures rappelle l'existence de certaines règles qui permettront à chacun de profiter des infrastructures navigables, qu'il soit usager occasionnel, régulier ou un professionnel de la voie d'eau.

### 1. La vitesse de navigation est limitée

Comme c'est le cas sur nos routes, la navigation sur le réseau navigable est soumise à des limitations de vitesse, différentes d'une voie d'eau à l'autre. Si la Meuse et le canal Albert peuvent être navigués à 15 km/h maximum, la vitesse de navigation sur la Sambre est limitée à 9 km/h tandis que les principaux canaux et le Haut Escaut sont, eux, limités à 8 km/h.

Toutes les embarcations motorisées sont tenues de respecter ces limites de vitesse et la Police de la navigation effectue régulièrement des opérations de contrôle.

Certains tronçons du réseau navigable autorisent des vitesses supérieures (cf. annexe). Ces endroits, appelés « pistes vitesse », sont localisés de façon précise et accessibles, généralement à la belle saison, entre 10h et 20h. A ces endroits, la pratique des hors-bords (avec ou sans ski nautique), des motos d'eau et/ou des jet skis y est autorisée avec une limite de vitesse maximale de 60 km/h.

Ces zones et horaires ont été définis sur base de critères bien précis (largeur de la voie d'eau, densité de population...) afin de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains. En dehors de ces pistes de vitesse, ces usagers sont tenus de respecter les mêmes règles de navigation que celles qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

### 2. N'accède pas qui veut aux écluses

Pour des raisons de sécurité, les écluses, ascenseurs et plan incliné sont accessibles aux embarcations capables de s'y amarrer. Un permis de circulation doit avoir également été obtenu auprès d'un bureau d'enregistrement du réseau. Dès lors, le franchissement de ces ouvrages concerne principalement les bateaux marchands, les bateaux de croisière et les bateaux de plaisance itinérants.

Les embarcations légères de type canoë-kayak, aviron, stand up paddle, jet ski, moto nautique, float tube et petit bateau électrique ne peuvent franchir ces ouvrages.

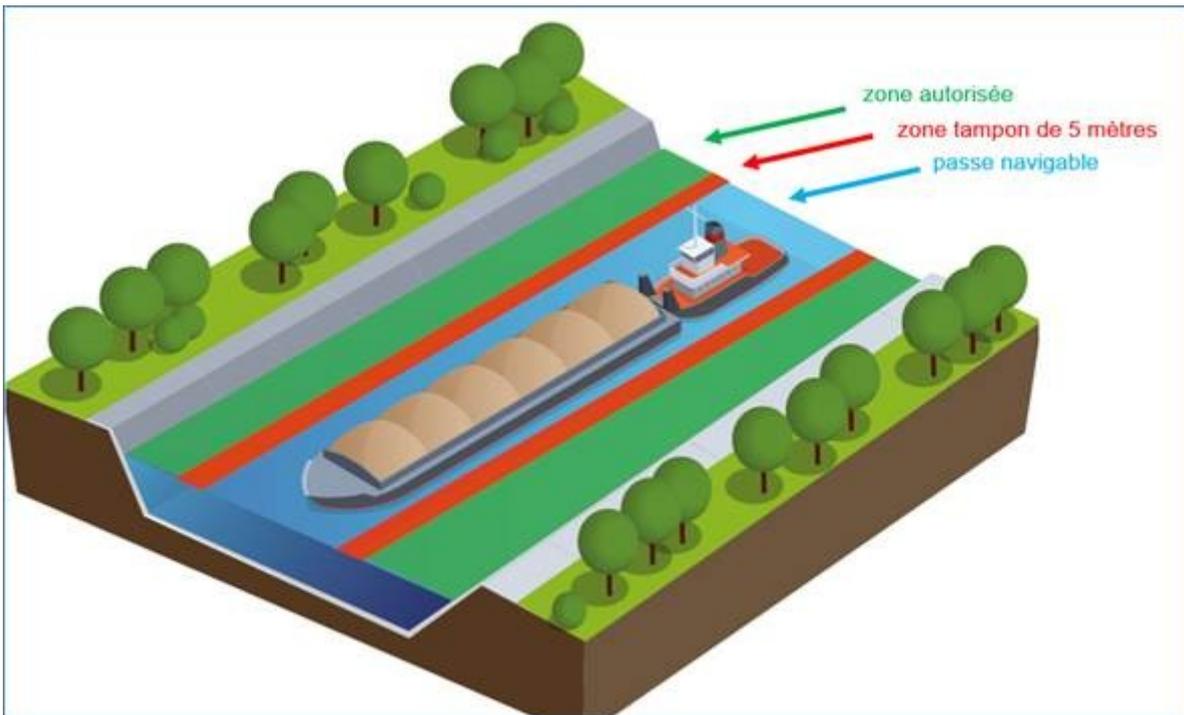
### 3. Endroits accessibles aux activités nautiques non motorisées

La passe navigable, c'est-à-dire la partie de la voie d'eau réservée aux bateaux marchands et autres embarcations motorisées, n'est par définition pas accessible aux activités nautiques non motorisées. Si des dérogations à cette règle sont toujours possibles, elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Certaines voies d'eau disposent d'un espace suffisant entre la passe navigable et la berge pour accueillir ces activités. C'est le cas de la Meuse, notamment. Pour en profiter, il y a toujours lieu de respecter les règles de sécurité (port du gilet, etc.) et des règles de mise à l'eau (utilisation des rampes prévues à cet effet, etc.).

Les autres voies navigables à grand gabarit comme la Sambre, le Haut-Escaut, le canal Albert, le canal Charleroi-Bruxelles, le canal du Centre, le canal Nimy-Blaton-Péronnes et le canal Pommeroeul-Condé ne

disposent que de quelques endroits où des activités non motorisées sont possibles. En effet, sur ces voies d'eau, la passe navigable occupe toute la largeur du bief.



Afin de rappeler cette disposition, un avis à la batellerie a été publié par le SPW Mobilité et Infrastructures. Cet avis à force réglementaire et son non-respect expose le contrevenant à une amende pouvant aller jusque 10.000 EUR.

Il en va de même lorsqu'une embarcation légère ne respecte pas la distance de sécurité vis-à-vis des barrages (50 mètres) ou d'une écluse (250 mètres). Les remous générés par les chutes d'eau ou le passage d'un bateau marchand peuvent constituer un réel danger pour les pratiquants de stand up paddle, canoë-kayak ou de tout autre activité nautique utilisant une embarcation légère.

#### 4. La baignade, seulement aux endroits autorisés

Etant donné les températures annoncées, la tentation sera grande de vouloir plonger dans une des voies d'eau. Si la baignade est globalement interdite sur le réseau navigable et les lacs des barrages-réservoirs, certaines zones de baignade répondant à des critères précis de qualité de l'eau ont été définies. Celles-ci peuvent être localisées en consultant le site web <http://environnement.wallonie.be/baignade>.

#### Annexe – Pistes de vitesse et zones dédiées aux activités nautiques sur le réseau navigable wallon, par voie d'eau

